



**Brigade territoriale de
proximité
de gendarmerie
de Moorea
(Polynésie française)**

14 décembre 2012

Contrôleurs :

- *Anne Lecourbe, chef de mission ;*
- *Céline Delbauffe.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Moorea le 14 décembre 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade le 14 décembre 2012 à 9h. Ils en sont repartis le même jour, à 17h30.

Ils ont été accueillis par l'adjudant-chef, commandant de la brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport qui dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Tous les documents sollicités ont été mis à leur disposition.

Aucune personne ne se trouvant en garde à vue ou en dégrisement lors de la visite, les contrôleurs n'ont pu s'entretenir ni avec des personnes privées de leur liberté ni avec un médecin ni avec un avocat.

Le cabinet du Haut-commissaire de la République en Polynésie française ainsi que le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ont été informés de la visite.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La zone de compétence de la brigade territoriale (BT) s'étend sur la commune de Mo'orea-Maiao qui comprend les territoires des deux îles de Mo'orea (ou Moorea¹), et de Maiao.

La première est située à 17 km au Nord-Ouest de Tahiti à laquelle elle est reliée par voie maritime ; deux compagnies assurent plusieurs liaisons quotidiennes, avec des trajets de moins d'une demi-heure par catamaran rapide ou d'une heure par ferry. Ainsi, nombre de personnes qui ont un emploi à Papeete choisissent d'habiter à Moorea évitant, pour se rendre sur leur lieu de travail, les embouteillages systématiques à l'entrée de Papeete le matin et le soir.

¹ Le plus souvent, l'île est appelée Mo'orea et la commune Moorea.

L'île de Mo'orea, de 133,50 km² – en forme de triangle d'environ 15 km de base et de 15 km de hauteur – compte 17 000 habitants regroupés dans des villages principalement situés sur le littoral ; son centre est, en effet, occupé par huit montagnes dont la plus élevée culmine à 1207 m. On parcourt le tour de l'île en 60 km par une route qui longe le littoral percé des deux profondes baies de Opunohu et de Cook – du nom du navigateur. Mo'orea est entourée par une barrière de corail qui délimite, sur tout son pourtour, un lagon.



Les ressources de Mo'orea sont principalement tirées du tourisme – elle est la troisième île la plus visitée de la Polynésie française après Tahiti et Bora-Bora – de la pêche et de la culture de l'ananas. Cette île est devenue le principal centre de plantation d'ananas en Polynésie française ; l'usine de production de jus de fruits Rotui y emploie une quarantaine de personnes.

Située à 60 km à l'Ouest de Mo'orea, l'île de Maiao, de 9 km², ne comptait, en 2007, que 299 habitants qui ne seraient plus que 200 en 2012. Maiao ne dispose ni d'eau courante ni d'électricité. Les habitants y règlent leurs problèmes « en interne » ou avec l'intervention de l'unique policier municipal local ; le commandant de la BT s'y rend « de temps en temps, par courtoisie » en empruntant la navette locale de Mo'orea pour un trajet qui prend 4 h 30 mn. En cas d'urgence, un hélicoptère de Tahiti vient chercher les gendarmes à Mo'orea pour les conduire à Maiao.

2.2 La délinquance

Les faits de délinquance sont largement liés à la consommation excessive d'alcool - conduite d'automobile et violences conjugales sous l'empire d'un état alcoolique – et de vols « d'opportunité », les habitants de Mo'orea conservant l'habitude de laisser ouvertes les portes de leur maison.

Les faits de délinquance constatés se présentent de la façon suivante pour les quatre dernières années :

	2009	2010	2011	2012 (jusqu'au 31/10)
Atteinte aux biens	439	598	453	291
Violences, atteintes à l'intégrité physique	169	145	141	109
Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	137	205	165	145
Infractions à la législation sur les stupéfiants	36	54	51	31
Total	781	1 002	810	576

L'extrapolation du bilan des dix premiers mois de l'année 2012 à l'année entière conduit à un nombre total de faits inférieur à 700. La diminution constatée en 2011 devrait ainsi se confirmer en 2012.

Le nombre de gardes à vue a décliné en conséquence passant de 150 en 2010 à 70 en 2011 et 46 entre le 1^{er} janvier et le 14 décembre 2012.

Le taux d'élucidation, toutes affaires confondues, est de 52 %. Il a été indiqué que « on met du monde [des gendarmes] dehors et lors des contrôles routiers, les gens parlent ».

L'appareil utilisé pour effectuer les contrôles de vitesse des véhicules (la vitesse est limitée à 60 km/h sur toute l'île), avait été envoyé en réparation en métropole en mai 2012 et devait être retourné à Mo'orea fin décembre 2012. Durant cette période, aucun contrôle de vitesse n'était effectué.

2.3 L'organisation du service

La brigade compte onze gendarmes territoriaux, affectés directement à la brigade, trois gendarmes mobiles et quatre gendarmes en détachement de la sécurité intérieure qui ne sont pas placés sous la responsabilité du commandant de la brigade. Les gendarmes mobiles et en détachement sont renouvelés tous les trois mois.

L'adjudant-chef a pris ses fonctions de commandant de brigade à Mo'orea le 3 juillet 2011.

Sept militaires, dont lui-même, ont la qualification d'officiers de police judiciaire (OPJ) deux celle d'agent de police judiciaire (APJ), un est APJ adjoint.

Parmi les onze gendarmes de la brigade, six – dont les deux femmes de la brigade – sont polynésiens et cinq sont métropolitains. Les gendarmes polynésiens font leur carrière en « tournant », tous les cinq ans, dans les îles du territoire.

La brigade dispose de quatre véhicules, tous en état de marche : trois voitures automobiles dont un « 4x4 » utilisé notamment pour la recherche de « paka² » et un bateau de surveillance lagunaire qui est amarré devant la brigade, le long de la rive du lagon.

En outre, les gendarmes mobiles en détachement disposent de trois véhicules terrestres : deux « Experts » et un « B110 » pour les transports de personnel.

Les services sont ouverts au public du lundi au samedi de 7h à 12h et de 14h à 17h et le dimanche de 9h à 12h et de 15h à 17h.

Le commandant de brigade établit les quartiers libres par mois.

2.4 Les locaux

Les locaux de la brigade sont situés dans la commune de Paopao sur la rive Est de la baie de Cook, entre la route et le lagon.

Le ministère de la défense a racheté en 1992 les bâtiments d'un centre de vacances constitués de bungalows. L'un d'entre eux, le plus proche de la route, est utilisé comme bâtiment administratif, les autres sont affectés au logement des militaires.

Le bâtiment administratif comporte deux étages.

Le rez-de chaussée comprend :

- la salle d'accueil du public, meublée d'un bureau équipé d'un poste informatique ;
- un local technique ;
- le bureau du commandant de brigade équipé d'un bureau avec poste informatique, d'une armoire, d'un meuble à clapet et de tables de retour ; ce bureau était à l'origine une terrasse qui a été fermée pour constituer une pièce de séjour ;

² Appellation polynésienne de la marijuana.

- une salle de rédaction qui, située entre les deux pièces mentionnées ci-dessus, est dépourvue de fenêtre ; elle comporte deux bureaux équipés de poste informatique, une photocopieuse, un télécopieur, une imprimante ; cette pièce est climatisée ;
- une petite pièce servant de salle d'attente, comportant, d'un côté, une porte vers la précédente et, de l'autre, une porte vers l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée du public ; à l'intérieur de cette pièce est ménagée une salle d'eau comportant une cuvette de toilette à l'anglaise, une douche et un lavabo ;
- une salle de repos – pièce également aveugle – meublée d'une petite table et d'un évier et équipée d'un four à micro-ondes, de placards hauts, d'un distributeur d'eau en bonbonne, d'une machine à café et d'un réfrigérateur-congélateur ;
- la cellule de sûreté, qui donne dans le bureau du commandant de brigade.

Le bâtiment est entouré d'un terrain herbeux ; le bureau du chef de brigade donne accès à cette pelouse par deux larges portes fenêtrées.

L'étage est desservi par un escalier prenant dans un couloir situé entre la salle d'attente et la salle de repos ; il comporte :

- une pièce meublée d'un bureau sans poste informatique fixe ; cette pièce est utilisée de façon privilégiée pour les entretiens confidentiels ;
- une pièce occupée par les bureaux de trois militaires ;
- une pièce servant de bureau pour une personne seule ; elle est dépourvue de climatisation ;
- une pièce disposant de trois postes informatiques.

Des barreaux ont été installés sur toutes les fenêtres du bâtiment en novembre 2012, à l'exception du bureau du commandant de brigade dont les portes fenêtrées sont équipées de grilles extensibles métalliques.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans un véhicule de service qui est arrêté devant le bâtiment administratif. La personne interpellée et son escorte peuvent se rendre dans la salle de rédaction ou bien en passant par la salle d'attente, ou bien en traversant la salle d'accueil du public.

Les personnes font l'objet, sur le lieu d'interpellation ou, sur convocation, dans les locaux, d'une fouille de sécurité pratiquée par un agent de même sexe, ce qui est toujours possible pour les hommes.

Les fouilles intégrales ne sont pratiquées que sur des personnes mises en cause dans une affaire de stupéfiant. Pour les femmes, si aucune des deux militaires féminines de la brigade n'était disponible, en tant que de besoin il serait fait appel à l'épouse d'un gendarme, circonstance qui ne s'est jamais produite, ou au médecin, s'il est présent, ce qui est arrivé une fois.

Les objets qui sont retirés aux personnes gardées à vue sont placés dans une grande enveloppe de papier kraft ; l'inventaire contradictoire de ces objets est reporté sur l'enveloppe, signé par la personne gardée à vue et par l'OPJ, et repris dans la procédure.

Il a été relevé par les interlocuteurs rencontrés que les personnes interpellées portaient rarement avec elle des documents d'identité.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des militaires. La brigade dispose de deux postes informatiques équipés de caméra pour les auditions de mineurs ou de personnes mises en cause dans des affaires criminelles.

3.3 La chambre de sûreté

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la chambre de sûreté, est située au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, et donne directement dans le bureau du commandant de brigade.

La chambre est longue de 4,17 m, large de 1,95 m soit une surface de 8,13 m². Le sol est en contrehaut de celui du bureau, on y accède donc en montant une marche, et la hauteur de la pièce n'est que de 1,88 m, laissant un volume de 15,3 m³.

Une banquette en béton, de 0,65 m de large sur 1,97 m de long et 0,28 m de hauteur, est aménagée sur le mur de droite, juste après la porte. Elle est dépourvue de matelas. Une dalle WC en inox est installée au fond, face à la porte, ne ménageant aucunement l'intimité de son usager en cas de surveillance par l'orifice de 1,5 cm de diamètre qui tient lieu de judas ; la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. La porte en métal est équipée de deux serrures et d'un loquet.

Six pavés de verre, situés en haut, à gauche du mur de droite, laissent filtrer la lumière du jour et une lampe placée derrière un pavé de verre situé au-dessus de la porte et actionnée de l'extérieur peut compléter l'éclairage. L'aération est assurée par un extracteur électrique.

Les murs sont peints en gris ; on y discerne des traces de saleté ou de moisissure, la faiblesse de l'éclairage n'a pas pu le déterminer, ainsi que des graffitis.



Le jour du passage des contrôleurs, trois couvertures étaient posées sur la banquette. Il se dégageait de la pièce une odeur nauséabonde. L'état des lieux était considéré comme suffisamment malsain par le commandant de la brigade pour qu'il en ait proscrit l'utilisation pour les personnes gardées à vue. De fait, lors de l'arrivée – inopinée – des contrôleurs, une affiche était collée sur la porte mentionnant « HS, ne pas utiliser ».



Selon les informations recueillies, n'étaient placées dans cette cellule que les personnes en dégrisement.

3.4 Les autres locaux

Aucune pièce n'est dédiée à l'examen médical ni à l'entretien avec l'avocat. En tant que de besoin, l'examen se déroule dans l'un des bureaux disponibles de l'étage. Il en est de même pour l'entretien avec l'avocat.

Aucun local n'est dédié aux opérations d'anthropométrie.

Sur un meuble, dans la salle du rez-de-chaussée, est placé l'appareil utilisé pour les relevés palmaires et décadactylaires.

Les photographies sont prises également dans cette salle, la personne étant placée dos au mur.

Les relevés d'empreintes génétiques sont opérés dans les cas prévus par la loi, « viols ou stupéfiants » a-t-il été indiqué en relevant que les enregistrements au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) étaient refusés lorsqu'ils étaient demandés hors des cas prévus par la loi.

3.5 L'hygiène

Les personnes gardées à vue ont accès au local de sanitaires, comportant WC, lavabo et douche, situé dans la pièce à l'arrière du local d'accueil (cf. *supra* § 2.4) ; ils n'étaient pas dans un état rigoureux de propreté lors du passage des contrôleurs et souffraient de problèmes d'évacuation. Bien qu'ils constituassent les seuls sanitaires du bâtiment administratif, leur état dissuadait les militaires de les utiliser personnellement.

Des nécessaires d'hygiène sont mis à disposition des personnes captives. Ce sont des pochettes contenant deux comprimés dentifrice à croquer sans eau ni brosse, deux lingettes nettoyantes « pour le visage, les yeux et le corps » et un paquet de dix mouchoirs en papier. Les nécessaires destinés aux femmes comportent, en plus, deux serviettes hygiéniques.

Avant la présentation au parquet, il est parfois permis aux gardés à vue de se doucher ; il a été indiqué qu'en raison de l'état des sanitaires, les gardés à vue utilisent le point d'eau situé à l'extérieur à l'arrière du bâtiment. Du savon leur est fourni, des vêtements propres peuvent être apportés par la famille.

3.6 L'alimentation

La brigade disposait de soixante-neuf rations dont certaines étaient périmées depuis août 2012, d'autres consommables jusqu'en 2015.

Par ailleurs, il a été indiqué que, « autrefois », il y avait des biscuits destinés au repas du petit déjeuner. Désormais, les gendarmes proposent aux intéressés un café ou un des jus de fruit qu'ils achètent sur leurs deniers pour leur consommation personnelle.

3.7 La surveillance

En raison de l'état de la cellule, les personnes gardées à vue restent dans la salle de rédaction du rez-de-chaussée. Seules les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) y sont placées durant leur dégrisement.

La nuit, les personnes en garde à vue restent dans un bureau sous la surveillance de deux militaires, on sort alors un lit picot. Lorsqu'elles sont placées dans la chambre de sûreté, la porte est laissée ouverte.

Il arrive que deux personnes soient en même temps en garde à vue, l'une reste alors dans un bureau et l'autre est placée dans la cellule.

Les personnes en IPM sont placées, la nuit, dans la chambre de sûreté porte fermée ; une ronde est effectuée toutes les deux heures.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Aucune note particulière diffusée lors de la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 n'a été portée à la connaissance des contrôleurs. Il leur a été indiqué que lors de sa prise de fonction à la brigade de Mo'orea, l'adjudant-chef a donné pour consigne de limiter les placements en garde à vue.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Les gardes à vue sont majoritairement – 70 % – décidées sur le lieu de l'interpellation. Les droits y sont notifiés à l'intéressé à l'aide d'un imprimé joint à la procédure. Chaque OPJ dispose d'un exemplaire de l'imprimé de notification des droits en français et en tahitien.

Les droits sont de nouveau notifiés à l'arrivée dans les locaux de la brigade, notification actée par procès-verbal.

4.3 L'information du parquet

L'île est située dans le ressort du tribunal de première instance de Papeete. L'avis de placement en garde à vue est systématiquement transmis par courriel au parquet. Il peut arriver que cet envoi soit doublé de la transmission d'une télécopie.

Par la suite, il est rendu compte par téléphone auprès du parquet du déroulement de la procédure, ces comptes-rendus sont également transmis par courriel ou télécopie.

Si le parquet est difficile à joindre par téléphone au début de la procédure, une fois celle-ci engagée, les magistrats sont plus faciles à contacter.

Les numéros de permanence du parquet sont affichés dans le bureau du chef de brigade.

4.4 Les prolongations de garde à vue

En cas de prolongation de la durée de la garde à vue, l'intéressé peut-être présenté au magistrat de permanence. Le trajet est effectué par bateau de l'une des deux compagnies maritimes, jusqu'à Papeete, avec une escorte de deux ou trois gendarmes. Dans la mesure du possible, la personne étant transportée avec le public, pour éviter tout risque d'incident, il est évité de la monter sur le bateau.

Entre le 1^{er} janvier et le 14 décembre 2012, trois gardes à vue ont été prolongées donnant lieu à présentation au parquet pour deux d'entre elles. La poursuite de l'enquête a été confiée pour ces deux dernières à la brigade de Faa'a.

4.5 Le droit de conserver le silence

Ce droit est notifié en même temps que les autres prévus par le code de procédure pénale. Aucune personne ne l'a jamais exercé. « Le Tahitien est un grand parleur » a-t-il été précisé aux contrôleurs.

4.6 L'information d'un proche

Les OPJ ne rencontrent aucune difficulté pour joindre la famille, tout le monde ayant un téléphone portable. Il n'a jamais été nécessaire de se déplacer pour prévenir la famille.

Lors du placement en garde à vue du mineur, seul à en avoir fait l'objet en 2012, sa famille était présente à la brigade.

4.7 L'examen médical

Neufs médecins sont installés à Mo'orea. Ils sont contactés lorsqu'il est nécessaire de faire pratiquer un examen médical. Si les gendarmes ne parviennent pas à obtenir que l'un d'eux se déplace, la personne est conduite à l'hôpital d'Afareiatu, village situé à 16 km, sur la rive Sud-est de l'île.

Les personnes en état d'ivresse publique manifeste font systématiquement l'objet d'un examen médical.

Par ailleurs, le commandant de la brigade a donné comme directive aux OPJ de présenter systématiquement à un examen médical les personnes présentant une plaie ou le moindre symptôme.

Il ressort des procès-verbaux examinés par les contrôleurs que la personne gardée à vue demande à ce qu'un proche soit informé de sa situation, les militaires demandent à ce proche s'il souhaite que l'intéressé soit examiné par un médecin.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Trois avocats, dont un couple marié, résident sur l'île mais un seul y a établi son cabinet. Seul, ce dernier se déplace à la brigade. Il a été indiqué qu'il était facilement joignable sur son téléphone portable.

Il ressort de l'examen des procès-verbaux que l'avocat est appelé moins d'une demi-heure après que le gardé à vue en a présenté la demande. Dans le cas où l'avocat est arrivé dans un délai de 2 h 30 mn, aucune audition n'avait été entreprise avant son arrivée.

4.9 Le recours à un interprète

La brigade dispose de la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Papeete mais, selon les informations recueillies, il n'a jamais été nécessaire de recourir à un interprète.

Pour la notification des droits, il pourrait être fait usage des formulaires dans toutes les langues mis à disposition sur l'intranet de la gendarmerie nationale.

L'examen des procès-verbaux montre que la plupart des personnes gardées à vue sont originaire de Mo'orea et sont donc en partie francophones. Cependant, lorsque l'intéressé ne maîtrise pas suffisamment le français, l'OPJ fait intervenir comme « interprète bénévole » un gendarme parlant la langue polynésienne.

4.10 Les temps de repos

Dans la mesure où l'utilisation de la chambre de sûreté est limitée au dégrisement, durant les temps de repos, les personnes en garde à vue restent dans un bureau ou dans la salle de rédaction du rez-de-chaussée.

4.11 La garde à vue des mineurs

La brigade ne dispose pas de locaux particuliers pour la garde à vue des mineurs. Il a été vérifié, pour la seule parmi les procédures examinées qui concernait un mineur, âgé de 14 ans, que ses proches ont été prévenus et qu'il a fait l'objet d'un examen médical.

La brigade dispose de caméras installées sur les ordinateurs avec lesquelles les auditions des mineurs sont enregistrées (cf. §3.2).

5 - LE REGISTRE

5.1.1 La présentation du registre

Le registre utilisé lors du contrôle a été ouvert le 15 octobre 2012 par le major, commandant de la brigade territoriale.

Le premier placement en dégrisement figurant première partie du registre date du 19 octobre 2012.

Au 14 décembre, y étaient mentionnées, en deuxième partie, les procédures de l'année 2012 portant les numéros d'ordre 41 à 46.

Il a été constaté que, s'agissant des gardes à vue, le registre est inégalement tenu. Il manque souvent des mentions sur le déroulement de la procédure. Dans certains cas, il ne figure aucun élément sur ce déroulement. Il peut également manquer des mentions sur l'état-civil. Par ailleurs, certaines mentions sont surchargées. Pour une personne ne figure que les éléments de son identité et l'indication que la garde à vue a été prolongée.

5.1.2 L'analyse des mentions du registre

Les contrôleurs ont examiné les mentions du registre concernant les vingt-sept gardes à vue décidées entre le 8 juillet et le 5 décembre 2012.

Elles ont concerné vingt-et-un hommes, cinq femmes et un mineur de 14 ans.

L'âge moyen des personnes majeures est de 35 ans, le plus âgé ayant 64 ans et le plus jeune 21.

Vingt-quatre personnes sont domiciliées à Mo'orea, l'information manque pour les trois autres. Vingt-quatre sont d'origine polynésienne, une est née en France et l'information manque pour les autres.

La durée moyenne des gardes à vue, pour les vingt-cinq personnes pour lesquelles elle est mentionnée, a été de 12 heures 45 minutes, la plus longue ayant duré 47 heures et la plus courte une heure.

Huit personnes ont passé la nuit ou une partie de la nuit à la brigade, parmi elles, deux y ont passé deux nuits.

Pour huit personnes, un proche a été avisé.

Huit personnes ont demandé le conseil d'un avocat, dix ont subi un examen médical (pour deux d'entre elles, il est précisé que c'est à la demande de l'OPJ).

5.1.3 L'examen des procès verbaux

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de déroulement de quinze gardes à vue. À l'inverse du registre, ces procès-verbaux sont minutieusement renseignés.

Toutes les personnes gardées à vue étaient des habitants de Mo'orea. Trois étaient des femmes.

Figurent précisément les heures d'appel du proche, du médecin et de l'avocat, l'heure d'arrivée et la durée de l'examen ou de l'entretien.

La demande d'aviser un proche a été formulé par neuf personnes, celle d'aviser un employeur par deux.

Un avocat a été demandé – et s'est déplacé – par trois d'entre elles.

Trois ont fait l'objet d'un examen médical, à chaque fois à la demande de l'OPJ. L'une qui a été examinée à la demande de l'OPJ alors qu'elle était en état d'ivresse, a été de nouveau examinée à sa demande après dégrisement.

Sont également reportées les heures où un repas ou une boisson ont été proposés. Il est à noter que ces heures ne correspondent pas nécessairement aux heures des repas et que lorsque l'intéressé refuse, la proposition est renouvelée même en dehors des heures de repas.

Les motifs – éventuellement plusieurs – de placement en garde à vue sont les suivants : violences (cinq), vol (trois), recel de vol (un), falsification de chèques (un), outrage (quatre), arme (un), agression sexuelle sur mineur (un), stupéfiants (un).

Les gardes à vue de deux personnes ont été prolongées après 24 h.

Une personne a été déférée, une a été transférée à la brigade de Faa'a dans les 24 h de sa garde à vue pour la poursuite d'enquête.

Il a été remis à quatre personnes une convocation devant le tribunal correctionnel par l'OPJ, deux ont fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, six sont sorties libres dont une avec un rendez-vous avec un psychiatre, l'information manque pour la dernière ; pour deux procédures, rien n'est mentionné.

6 - LES CONTROLES

Aucun visa du chef de la brigade ni d'un magistrat ne figure dans le registre de garde à vue.

Les contrôles hiérarchiques sur les déroulements ne font pas l'objet d'une procédure particulière, ils consistent essentiellement par la prise de connaissance, le cas échéant, des procès-verbaux par le commandant de la brigade.

Il a été indiqué que le procureur ne s'est jamais rendu à la brigade territoriale depuis sa prise de fonctions à Papeete.

SOMMAIRE

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	4
2.3	L'organisation du service.....	5
2.4	Les locaux.....	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	La chambre de sûreté	7
3.4	Les autres locaux.....	9
3.5	L'hygiène	10
3.6	L'alimentation	10
3.7	La surveillance	10
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	11
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	11
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	11
4.3	L'information du parquet	11
4.4	Les prolongations de garde à vue	11
4.5	Le droit de conserver le silence	11
4.6	L'information d'un proche.....	12
4.7	L'examen médical	12
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	12
4.9	Le recours à un interprète	12
4.10	Les temps de repos	13
4.11	La garde à vue des mineurs	13
5 -	Le registre.....	13
5.1.1	La présentation du registre	13

5.1.2	L'analyse des mentions du registre.....	13
5.1.3	L'examen des procès verbaux	14
6 -	LES CONTROLES	15
	Sommaire	16